

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2025-31767

Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
service aménagement

**portant permission de voirie ou accord technique concernant
la création de raccordement d'un réseau d'électricité
sur la RD50 du PR 1+0575 au PR 1+0723 (Apprieu) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande référencée DA24/068801 en date du 10/04/2025 de TSG - TP pour le compte de Enedis
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles 113-1 et suivants
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement général de voirie départemental et notamment ses articles 4, 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35, 40 à 41
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-3571 du 24/06/2024 portant délégation de signature

Arrête :

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire Enedis, occupant de droit, est autorisé à réaliser les travaux suivants :
La création avec la pose d'un poste sur une parcelle de l'autoroute et raccordement d'un réseau d'électricité sur la RD50 du PR 1+0575 au PR 1+0723 (Apprieu) situés hors agglomération, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Nota : Le bénéficiaire est la personne physique ou morale à qui est délivrée la présente autorisation de voirie. Pour plus de clarté dans cet arrêté, il n'est pas utilisé le terme maître d'ouvrage car il se peut que le bénéficiaire ne soit pas le maître d'ouvrage des travaux.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

**Dans l'attente de la réfection définitive de la couche de roulement en enrobé à chaud, la réfection provisoire sera réalisée par de l'enrobé froid.
La réfection sera surveillée par l'entreprise jusqu'à la réfection définitive qui interviendra 8 jours plus tard au maximum.**

Ouvrages souterrains

Concernant la réalisation d'ouvrages souterrains, les prescriptions techniques particulières sont issues des articles 17.2.3 du règlement de voirie.

L'implantation des ouvrages (canalisations souterraines, compteurs, coffrets, postes de transformation, postes de détente, regards, chambres de tirage,...) doit être conforme au plan annexé à la présente autorisation.

Sur ce plan doivent être indiqués :

- La typologie des tranchées (classiques, de faible profondeur, au soc vibrant) ;
- Le positionnement des tranchées (sous chaussée, sous accotement, sous trottoir ...) ;
- La profondeur d'enfouissement des réseaux.

Typologie des tranchées (cf article 17.2.3.1 du règlement de voirie)

3 types de tranchées sont identifiés :

1. Les tranchées classiques ;
2. Les tranchées de faible profondeur ;
3. Les tranchées réalisées au soc vibrant.

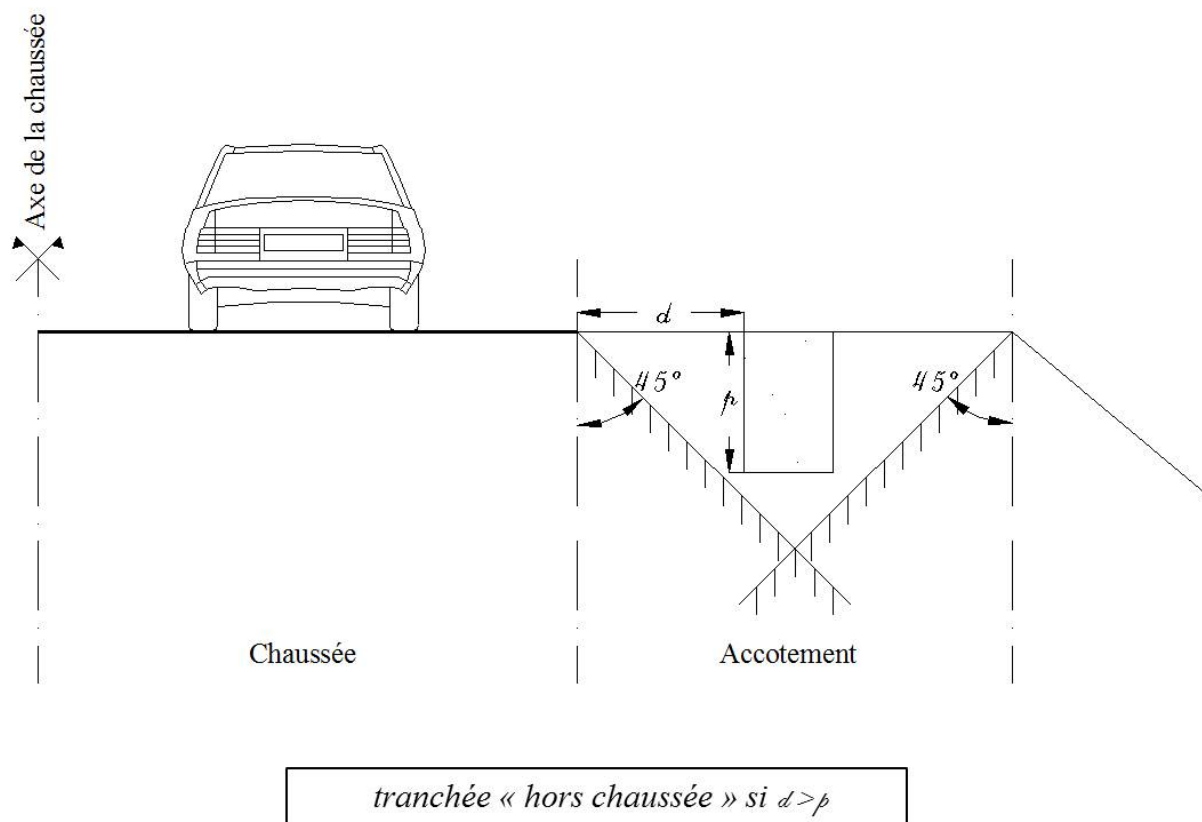
Les tranchées classiques sont considérées comme :

- tranchées hors chaussée lorsque celles-ci sont situées à une distance du bord de chaussée supérieure à la profondeur de la fouille (cf annexe n°3) ;
- étroites lorsque leur largeur est inférieure ou égale à 0,30 m.

Les tranchées sont considérées de faible profondeur lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est indiquée dans le paragraphe s'y rapportant.

Les tranchées réalisées au moyen de soc vibrant peuvent être autorisées uniquement lorsqu'elles contiennent des réseaux faisant partie de la catégorie des ouvrages non sensibles pour la sécurité dont la hauteur de recouvrement est supérieure à 0,60 mètre et lorsqu'elles sont implantées sous accotement en dehors du cône à 45° formé par la structure de la chaussée et le talus en remblai (cf annexe n°3 et fiche n°14 de l'annexe n°7).

ANNEXE N°3



La couche de roulement ayant été refaite depuis plus de 3 ans, l'ouverture de tranchée sous chaussée est autorisée.

Positionnement des tranchées (cf article 17.2.3.2 du règlement de voirie)

Les tranchées doivent être positionnées, en priorité, sous accotements sauf dans les cas dérogatoires suivants :

- pour les traversées de chaussée (tranchées transversales) ;
- si les accotements sont encombrés, inexistants, trop étroits, plantés d'arbres ou bordés d'un fossé très profond ;
- à proximité d'une crête de talus.

L'ouverture de tranchée n'est possible qu'à une distance minimum de :

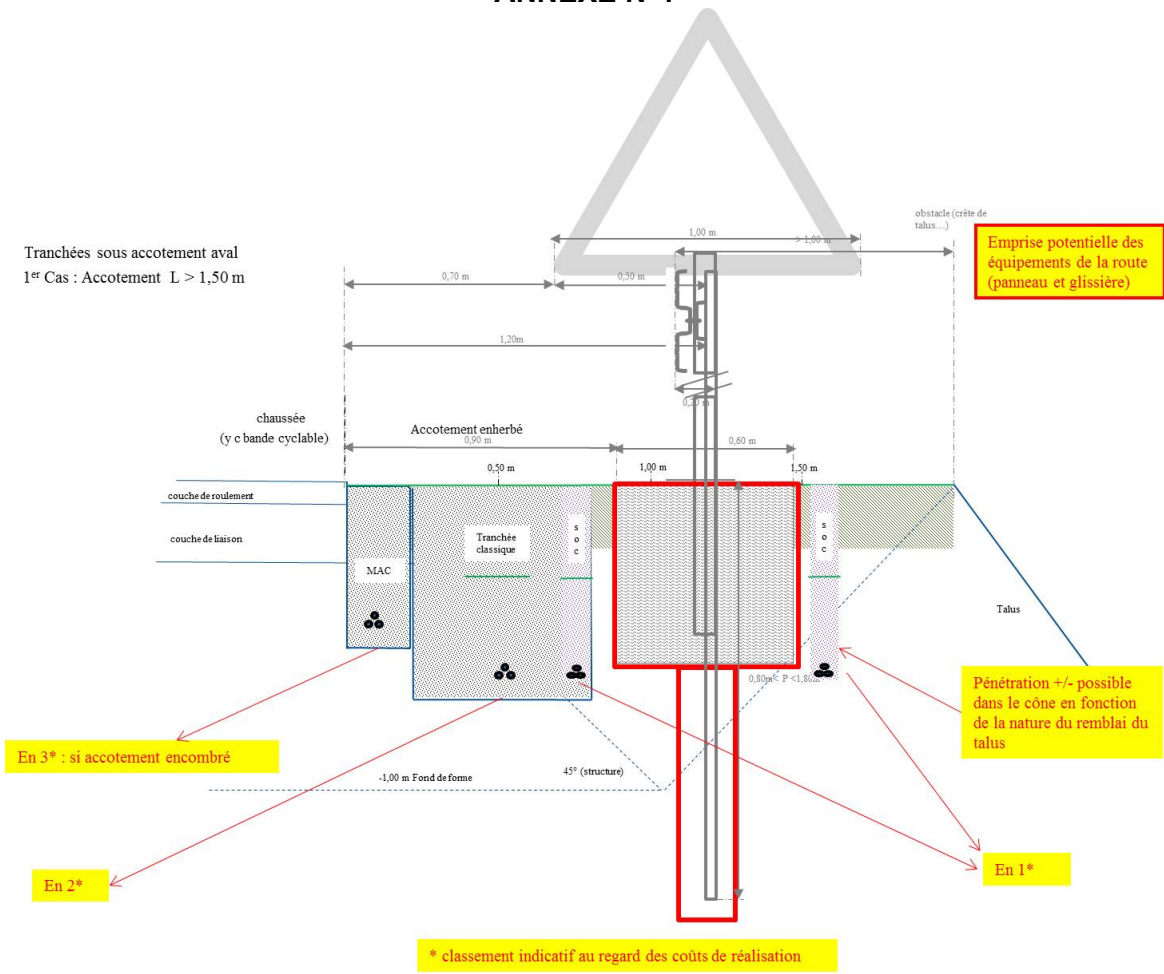
- 2 m des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) ;
- 1 m des arbustes.

Toute dérogation à cette distance par rapport aux arbres et arbustes devra faire l'objet d'un accord du gestionnaire de voirie.

Les tranchées longitudinales sous accotements :

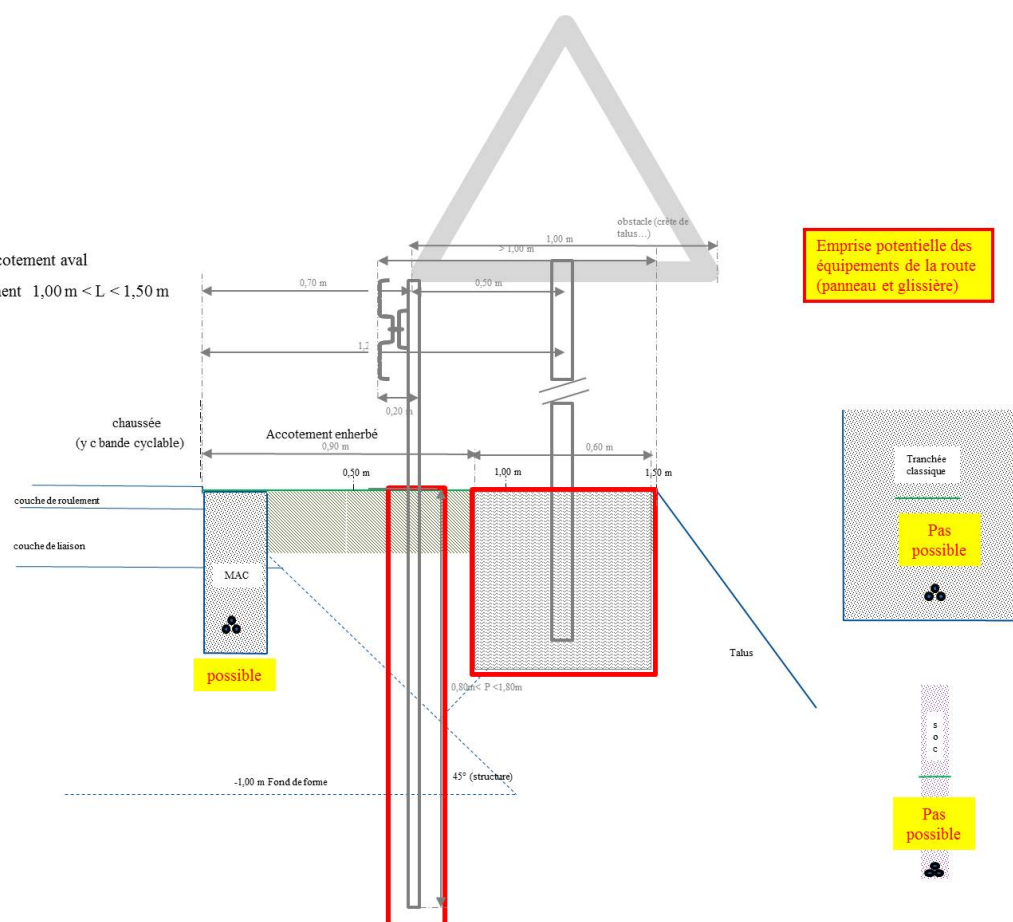
- doivent être implantées de manière à éviter d'hypothéquer l'espace pour l'implantation ultérieure d'équipements de la route. Les schémas de l'annexe n°4 indiquent les implantations possibles des différents types de tranchées selon la configuration des lieux ;
- sont à éviter dans l'emprise des fossés (sauf sur prescriptions du gestionnaire de la voirie imposant une hauteur de recouvrement et une protection mécanique spécifique)

- ;
sur plate-forme terrassée en profil mixte, doivent être implantées, en priorité, du côté du talus en déblai. En cas d'impossibilité (accotement trop étroit, encombré,...), elles peuvent être implantées du côté du talus en remblai selon les principes définis dans les schémas de l'annexe n°4. En fonction de la nature du terrain, de la pente du remblai, de la gestion des eaux de surface et souterraines, le gestionnaire de la voirie peut demander, sur la base du projet du bénéficiaire et à la charge de ce dernier, une étude et un suivi géotechnique conformes à la norme NF P 94-500 permettant de garantir la stabilité du talus en remblai.



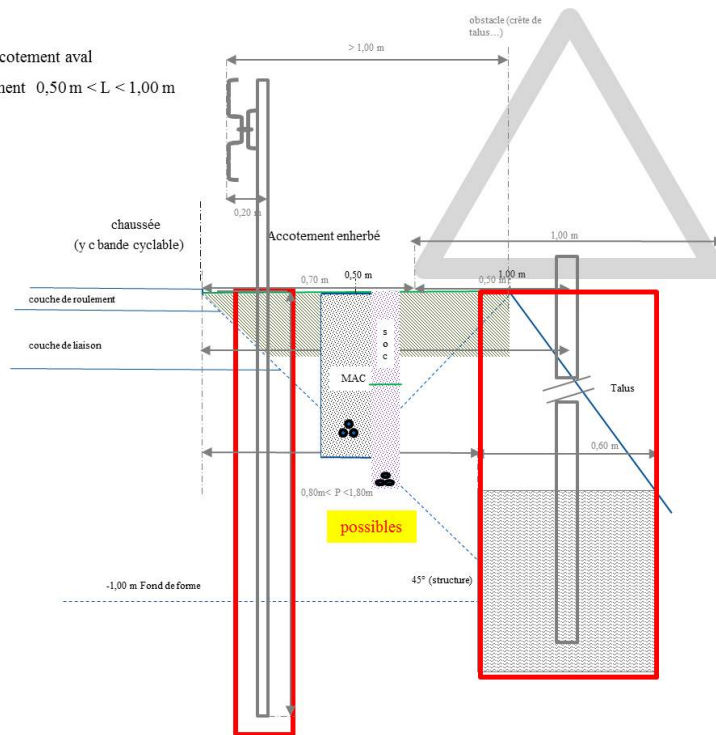
Tranchées sous accotement aval

2^{ème} Cas : Accotement $1,00\text{ m} < L < 1,50\text{ m}$



Tranchées sous accotement aval

3^{ème} Cas : Accotement $0,50\text{ m} < L < 1,00\text{ m}$

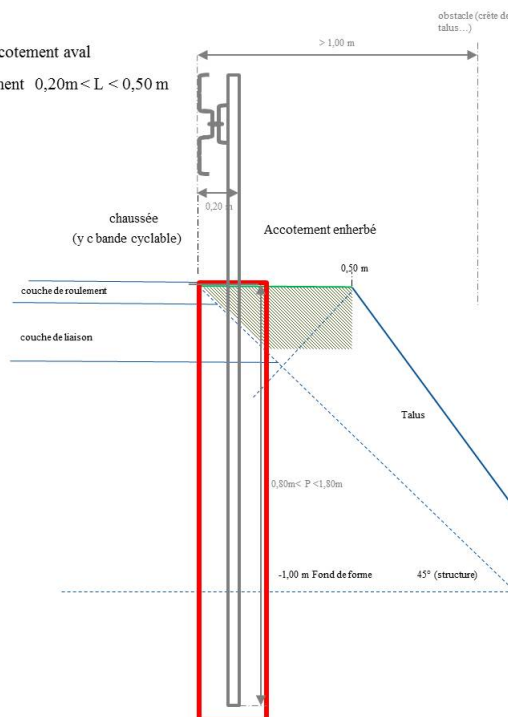


Emprise potentielle des équipements de la route (panneau et glissière)



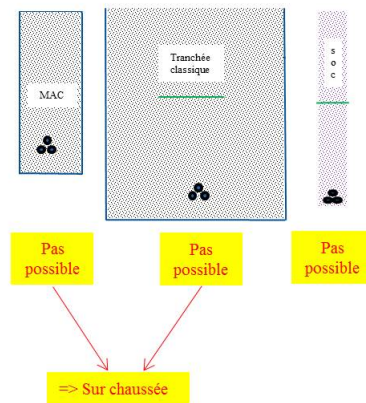
Tranchées sous accotement aval

4^{ème} Cas : Accotement $0,20\text{ m} < L < 0,50\text{ m}$



Emprise potentielle des équipements de la route (panneau et glissière)

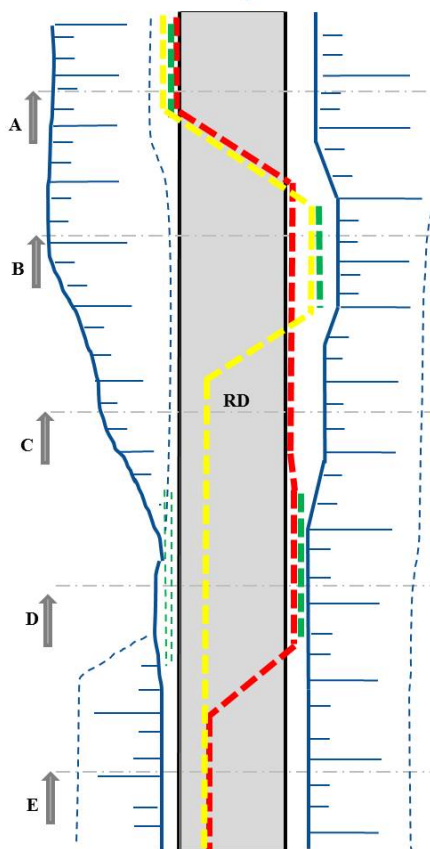
NB : La glissière est implantée en limite du bord de chaussée pour son fonctionnement optimum.
Pas de possibilité de panneaux.



Récapitulatif des implantations possibles sur domaine public des différents types de tranchées selon la configuration des lieux

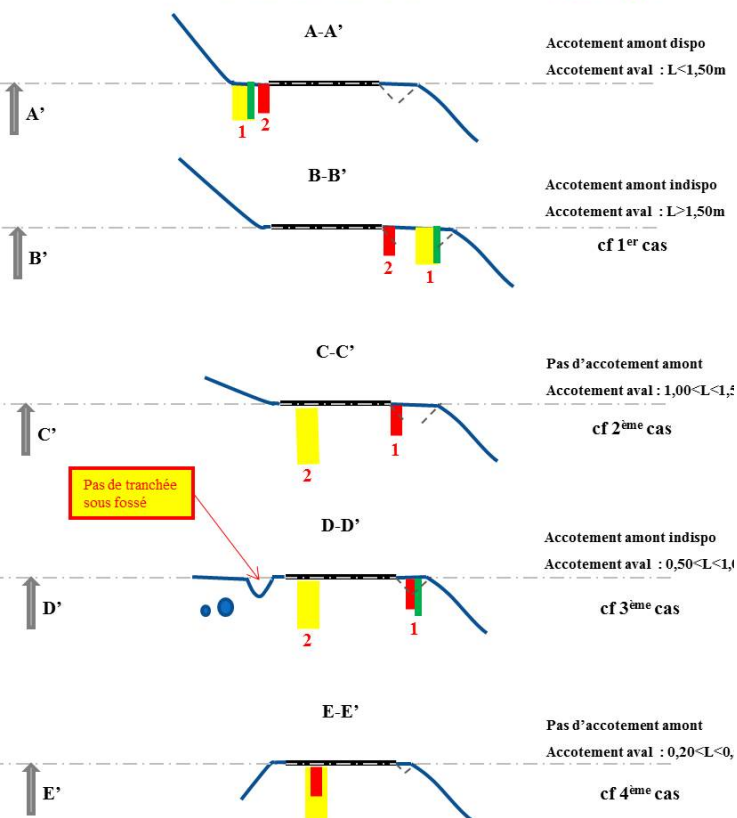
Légende : ■ Tranchée classique ■ Tranchée de faible profondeur ■ Tranchée au soc vibrant 1 ou 2 = ordre de priorité d'implantation

Vue en plan :



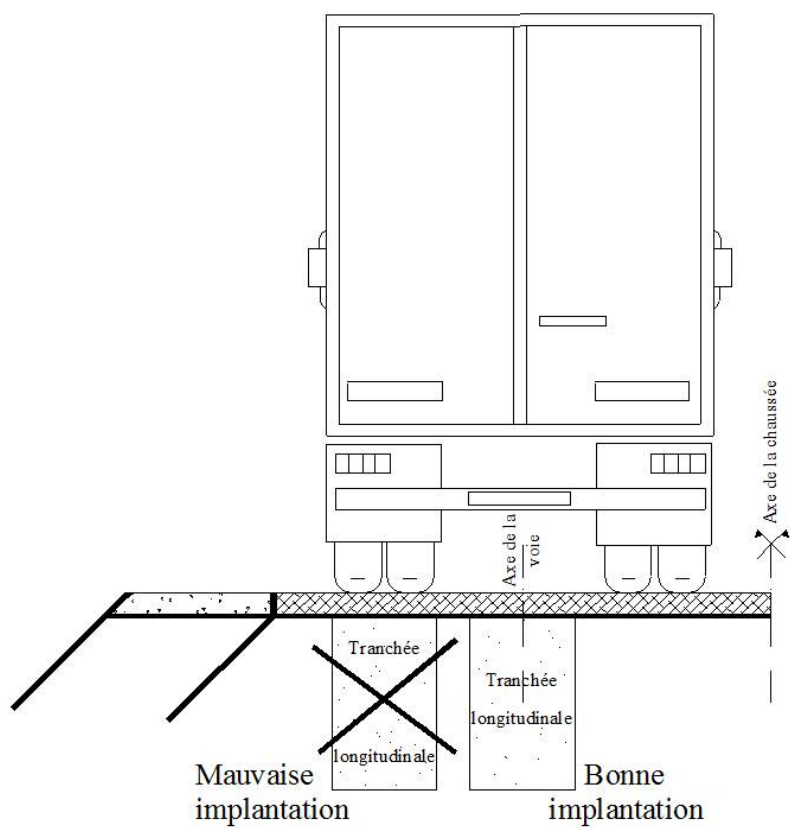
Profils en travers :

Config. :



Les tranchées longitudinales sous chaussée doivent être implantées, en priorité, hors passage des roues des véhicules, en principe dans l'axe des voies de circulation (cf annexe n°5).

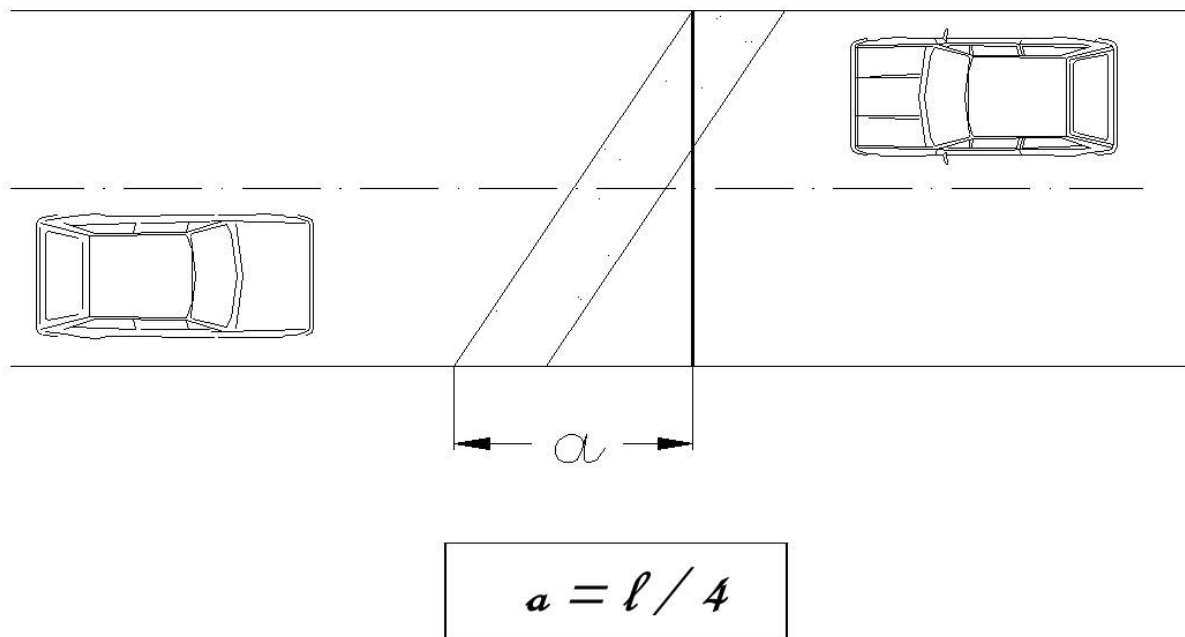
ANNEXE N°5



Les tranchées transversales, hors branchement, doivent être implantées en biais par rapport à une perpendiculaire à l'axe de la chaussée (cf annexe n°6).

ANNEXE N°6

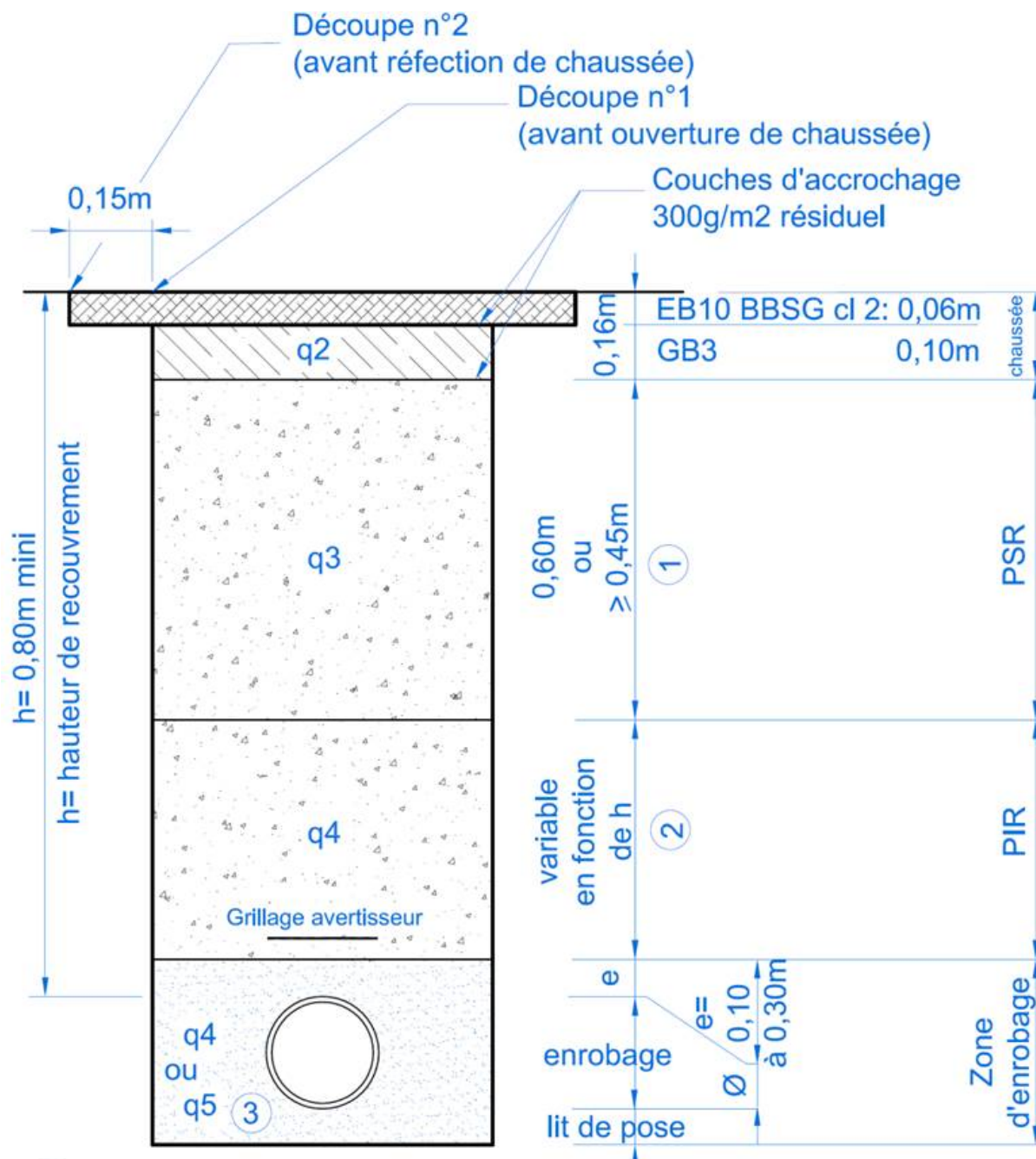
Implantation transversale préconisée



Le remblayage des tranchées classiques sous chaussée situées sur le réseau départemental de catégorie **R3 R4** doit être effectué conformément à la fiche n°3 annexée à la présente autorisation.

La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,80 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

ANNEXE N°7 - FICHE N°3

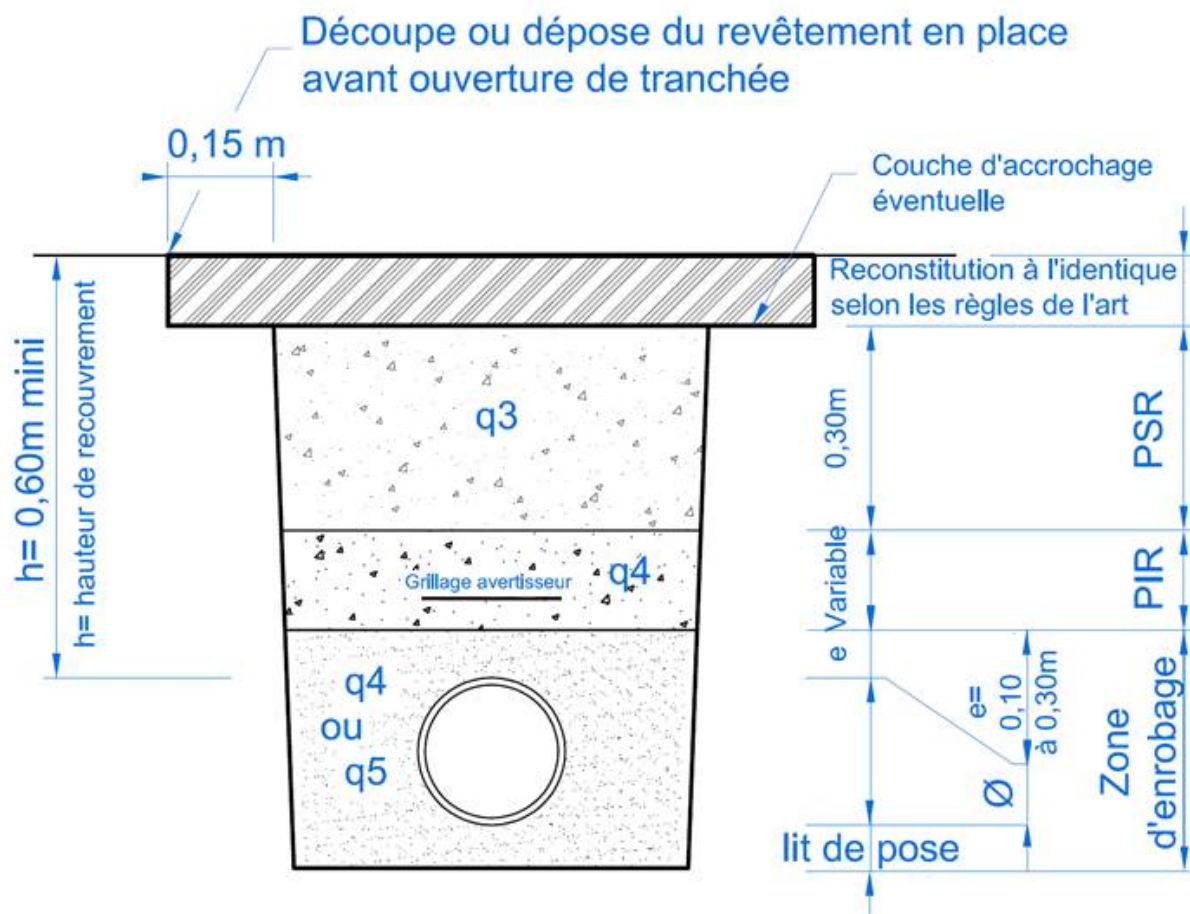


- ① : $\geq 0,45\text{m}$ admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (norme NFP 98-331).
- ② : Si PIR < 0,15m alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (norme NFP 98-331).
- ③ : Si $h \geq 1,30\text{m}$: q5 si non q4.

Le remblayage des tranchées classiques sous accotement revêtu ou sous trottoir (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°4 annexée à la présente autorisation.

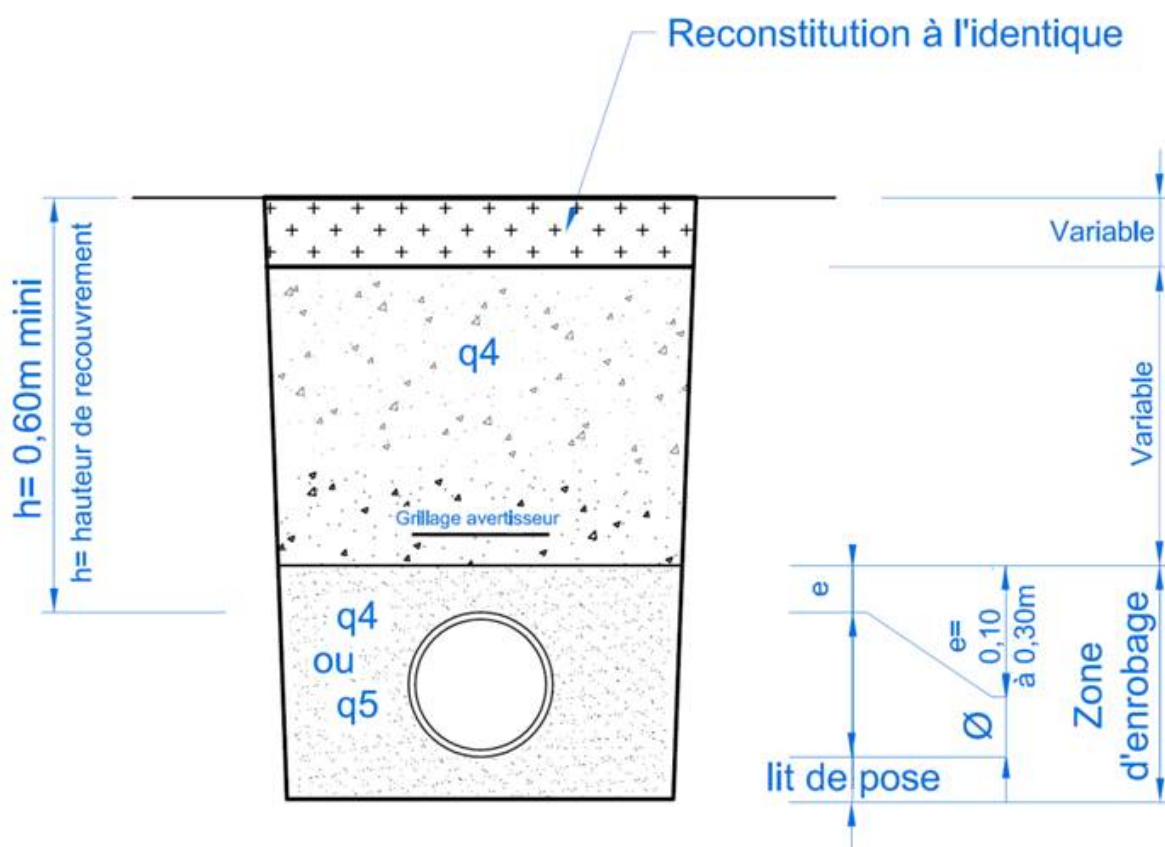
La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

ANNEXE N°7 - FICHE N°4



Le remblayage des tranchées classiques sous accotement non revêtu (hors chaussée) doit être effectué conformément à la fiche n°5 annexée à la présente autorisation.
La génératrice supérieure de la conduite doit se situer à 0,60 m au minimum au-dessous du niveau fini du sol.

ANNEXE N°7 - FICHE N°5



Pour les tranchées classiques :

Qualité de compactage (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Les qualités sont définies dans le Guide technique intitulé "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" établi par le SETRA et le LCPC.

Pour les tranchées classiques, les qualités de compactage sont indiquées sur la ou les fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Selon la nature de la couche, les objectifs de compactage et les matériaux utilisables sont indiqués dans le tableau ci-après (annexe 7 du règlement de voirie) :

Nature de la couche	Objectif de compactage	Matériaux utilisables
Surface (roulement + liaison)	q2 Qualité « chaussée » (permet l'obtention de performances mécaniques compatibles avec la charge)	cf fiches
PSR (Partie Supérieure du Remblai)	q3 Qualité « couche de forme » (permet l'effet d'enclume pour le compactage de la chaussée)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F71 (GR1-sol) Auto-compactant
PIR (Partie Inférieure du Remblai)	q4 Qualité « remblai » (évite les tassements ultérieurs et réalise un bon épaulement des sols environnements)	D1, D2, D3, B1, B3, C1B1, C1B3 Recyclé : F7 (GR0-sol), F71 (GR1-sol), F61 Machefer type V Autocompactants réutilisation des matériaux extraits (sous conditions ⁽¹⁾) (liste non exhaustive cf norme NFP 98-331)
Zone d'enrobage	q4 ou q5	Sable, gravillon roulé Autocompactants

⁽¹⁾ Le réemploi des matériaux extraits en PIR doit être privilégié. Cependant, ces derniers doivent faire l'objet d'une classification GTR de manière à connaître les conditions de réemploi.
Si le réemploi n'est pas possible, il sera privilégié les matériaux recyclés locaux tels que les graves de démolition (F7, F71) et autres matériaux issus des plateformes de valorisation.

Obligation de résultat pour le remblayage de tranchée (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

Le remblayage de tranchée est soumis à une obligation de résultat.

Le bénéficiaire doit assurer un contrôle qui permet d'atteindre les qualités fixées.

A la demande du gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire doit communiquer ses modalités de contrôle.

Après les travaux, le gestionnaire de la voirie peut effectuer un contrôle extérieur. Dans ce cas, le bénéficiaire procède préalablement au repérage des réseaux existants et nouvellement créés. Ce contrôle est à la charge financière du gestionnaire de la voirie si les résultats sont conformes aux prescriptions techniques et à la charge financière du bénéficiaire dans le cas contraire.

Utilisation des matériaux recyclés (cf article 17.2.3.7 du règlement de voirie)

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux bénéficiaires qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le bénéficiaire :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

Au vu du cahier des charges remis par le bénéficiaire, l'utilisation de matériaux recyclés est autorisée uniquement pour le type de matériau proposé dont la fiche de formulation est jointe. Le bénéficiaire doit communiquer obligatoirement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie à la fin du chantier.

Modalité d'exécution des travaux (cf article 17.2.3.9 du règlement de voirie)

Les couches de surface doivent être préalablement découpées sur toute leur épaisseur et sur toute la longueur de la tranchée. Si les conditions de circulation l'exigent, les tranchées transversales sont réalisées par demi-chaussée.

Les déblais sont chargés et évacués au fur et à mesure dans un lieu de dépôt autorisé, à moins que leur réemploi n'ait été étudié par le bénéficiaire et autorisé par le gestionnaire de

la voirie.

La recherche du lieu de dépôt incombe au bénéficiaire.

Si la pente de la tranchée ou l'importance de la circulation d'eau peuvent faire craindre un entraînement des matériaux fins, (renards...) des dispositions particulières doivent être prises (par exemple : géotextile, emploi de gravillons roulés 5/15 mm...sans oublier l'exutoire.)

En cas de travaux à proximité de réseaux à faible recouvrement et destructifs du matériau auto-compactant, ce dernier doit être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire doit être mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation. (sauf pour les tranchées de faible profondeur)

Pour les tranchées sous accotement engazonné, une couche de terre végétale doit être mise en place sur 0,20 m d'épaisseur minimum et ensemencée rapidement.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il doit être reconstitué à l'identique au frais du bénéficiaire.

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux peuvent être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) du moment qu'ils n'entravent pas la sécurité de la circulation ou les dégagements de visibilité.

En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux. Les dépendances doivent, ensuite, être rétablies dans leur état initial.

Réfection des couches de chaussée (cf article 17.2.3.11 du règlement de voirie)

La réfection des couches de chaussée doit être exécutée conformément à la (ou aux) fiche(s) annexée(s) à la présente autorisation.

Pour les tranchées classiques, après accord du gestionnaire de la voirie, une réfection provisoire de la couche de roulement peut être réalisée.

Les parties inférieures et supérieures du remblai doivent toujours être réalisées de façon définitive.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie valide la technique de réfection provisoire de la couche de roulement et fixe le délai maximum de réalisation de la réfection définitive.

La réfection provisoire ne peut admettre une couche de roulement présentant des bords saillants supérieurs à 1 cm avant remise sous circulation.

La réfection provisoire des couches de chaussée et notamment la nature des matériaux mis en oeuvre relèvent de l'initiative du bénéficiaire. Celui-ci est entièrement responsable des conditions de sécurité des usagers de la voirie tant que la réfection définitive n'a pas été réalisée.

En fonction des conditions climatiques ou de l'approvisionnement en matériaux, une réfection provisoire est admise.

La réfection définitive doit être réalisée au plus tard dans les 8 jours suivant la réfection provisoire.

Pour tous types de tranchées :

Etat des lieux (cf article 17.2.3.8 du règlement de voirie)

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation n'est admise par la suite.

Le bénéficiaire doit faire réaliser à son entreprise un pré-piquetage en présence du gestionnaire de la voirie, à la demande de ce dernier.

En agglomération, ce pré-piquetage est exécuté en présence des services communaux.

Situation des ouvrages de visite ou de contrôles (cf article 17.2.3.10 du règlement de voirie)

Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards / bouches à clef / chambres de tirage, ...) doivent être positionnés en dehors de la bande de roulement.

Contrôles de la conformité des travaux de tranchées (cf article 17.2.3.12 du règlement de voirie)

Contrôles en cours de réalisation

En cours de réalisation, le gestionnaire de la voirie effectue des contrôles sur la conformité technique des travaux (formulations des enrobés, mise en oeuvre et compacités...). Ces contrôles lui incombent financièrement. A l'issue de ces contrôles, le gestionnaire de la voirie communique ses observations au bénéficiaire en lui demandant de procéder à la correction des malfaçons, le cas échéant.

Contrôles à posteriori

Dans le cas où l'exécution des travaux n'est pas conforme aux prescriptions techniques de l'autorisation de voirie, le bénéficiaire est mis en demeure de procéder aux mises en conformité, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie peut se substituer à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Passage de réseaux sur ouvrages d'art

Le passage du réseau haute tension HTA ou HTB doit se faire dans les réservations de l'ouvrage prévues à cet effet. En absence de telles réservations, le réseau sera indépendant de l'ouvrage.

**Article 3 Circulation et desserte riveraine
(cf article 30 du règlement de voirie)**

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier (cf article 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation.

La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Période des travaux

La période des travaux sera fixée dans l'arrêté temporaire de circulation pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation (le Maire en agglomération) conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 6 - Plantes invasives

Lors de la réalisation de travaux sur le domaine public routier départemental, le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions pour éviter l'implantation, la prolifération ou l'exportation de plantes invasives sous quelque forme que ce soit : graines, tiges, rhizomes. Les espèces envahissantes concernées sont en particulier l'ambrosie à feuilles d'armoïse, les renouées asiatiques et la berce géante du Caucase.

Avant démarrage, le bénéficiaire signale au gestionnaire de la voirie la présence de telles espèces.

Pendant les travaux, il prend toutes les précautions pour ne pas être à l'origine de nouveaux développements d'espèces envahissantes, par apport de terres polluées, par création d'un environnement favorable à l'expansion (graines remontées en surface), ou encore par transport d'espèces sur de nouvelles zones (roues de camion...).

Après réalisation de travaux sur espaces verts ou accotements enherbés, l'intervenant doit recréer un revêtement végétal pérenne sur les zones mises à nu de façon à prévenir le développement des espèces invasives pionnières.

Si une contamination apparaît dans un délai de un an après la réalisation de travaux, le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions pour éradiquer la contamination.

Article 7 - Remise en état des lieux (cf article 32 du règlement de voirie)

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut, cependant, dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux. Dans ce cas, le génie civil de l'ouvrage est incorporé dans les dépendances du domaine public routier départemental et devient propriété du Département.

Article 8 – Récolement des ouvrages (cf article 33 du règlement de voirie)

La réalisation des ouvrages peut donner lieu à un récolement à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre indicatif.

Ce document doit être transmis, à la demande du gestionnaire de voirie, dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage.

Article 9 - Contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation (cf articles 34, 40 et 41 du règlement de voirie)

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;

et/ou

- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 10 - Entretien des ouvrages (cf article 35 du règlement de voirie)

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

Article 11 - Conditions d'intervention sur un ouvrage souterrain existant (cf article 28 du règlement de voirie).

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages concernés par la présente autorisation nécessitent une ouverture de tranchée et, à condition que ces travaux modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux.

Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie fixe uniquement les conditions techniques de remblayage de tranchée.

En cas d'urgence dument justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est adressée postérieurement au gestionnaire de la voirie.

Afin de permettre l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de ses ouvrages, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage peut demander au gestionnaire de la voirie une autorisation permanente d'entreprendre les travaux sur l'ensemble du réseau routier départemental.

L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation délivre, le cas échéant, un arrêté de police de circulation conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 12 - Déplacement des ouvrages ou modifications d'installations (cf articles 29.1 et 17.2.3.10 et 17.2.3.4 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire est tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards de visite, bouches à clef, boucles de détection, chambres de tirage,...) est à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages.

Article 13 - Responsabilités et obligations du bénéficiaire (cf articles 16.2 et 31 du règlement de voirie)

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations.

Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits et règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Ils ne dispensent en aucun cas le bénéficiaire à satisfaire aux autres obligations, notamment les déclarations relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

Il est rappelé au bénéficiaire, qu'en application de l'article L.49 du code des postes et de communications électroniques, ce dernier a l'obligation d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDAN) prévu à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'Etat dans la région, de son projet dès la programmation des travaux.

Cette déclaration auprès du Département de l'Isère, collectivité désignée par le SDAN pour le territoire isérois, doit être effectuée par l'intermédiaire de la plateforme en ligne www.optic.rhonealpes.fr.

Article 14 – Redevance

Conformément à l'article 16.4 du règlement de voirie départemental, la redevance d'occupation du domaine public, due au titre de la présente autorisation, sera perçue par le gestionnaire de la voirie lorsque l'Assemblée départementale en aura fixé le montant.

Article 15 - Validité et renouvellement de l'autorisation (cf articles 16.5, 25.3 et 32 du règlement de voirie)

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révoquable ; pour tout motif dument justifié, le gestionnaire de la voirie peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation et dans les conditions mentionnées à la rubrique « remise en état

des lieux ».

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux peut être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

La présente autorisation deviendra caduque si les travaux en faisant l'objet n'ont pas été engagés dans un délai d'1 an à compter de sa signature.

Le non-respect de l'obligation d'entretien des ouvrages ou de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation peut entraîner sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

La durée d'occupation du domaine public routier départemental par les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation est concomitante à celle de la durée de concession ou d'autorisation d'exploitation détenue par le bénéficiaire, occupant de droit du domaine public.

Fait à Voiron,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Diffusion :

Le bénéficiaire : Enedis pour attribution

Le demandeur : TSG - TP pour information

La commune de Apprieu pour information

Annexes :

Plan



DR Alpes
Agence Ingenierie Raccordement Clients
5 rue du Creuzat BP103
38081 l'Isle d'Abeau Cedex

ARTICLE R323-25

AFFAIRE ENEDIS:
Article R323-25 N°:
RAC-24-2942L9AF0J
DA24/068801

Plan No :
Arkali : 25006

RC EXT BT-36 KVA-AREA
ROUTE DE CHARAVINES

Commune(s): **38140 - APPRIEU**
Département: **ISERE**

COORDONNEES GPS:

X= 5° 29' 22"

Y= 45° 22' 19"

INTERLOCUTEURS :	Nom	Téléphone	e-mail
Maitre d'oeuvre : Agence MOA Qualité	Enedis - CHOQUET Romain	06 60 36 08 62	romain.choquet@enedis.fr
Bureau d'étude :	ARKALI - JOLIVET Florian	07 60 23 63 20	jolivet.arkali@orange.fr
Entreprise de travaux :	TSG-TP - AUBERT Baptiste	06 59 67 98 37	b.aubert@tsg-tp.fr

MODIFICATIONS	No	Demandées		Etablies		Vérifiées	
	Indice	Par	Le	Par	Le	Par	Le
ORIGINAL	A			FJ	07/02/25	ET	07/02/25
DT No: 2025010900524P6T du 18/01/25 - PROTYS							

APPROBATION DEFINITIVE ET CONTROLE QUALITE

BUREAU D'ETUDE

Nom	Date	Signature
Eric TRANTO	07/02/25	

MAITRE D'OEUVRE

Nom	Date	Signature

PLAN MINUTE

ENTREPRISE DE TRAVAUX	Nom	Date	Signature

ENTREPRISE DE TRAVAUX

RESEAUX GAZ - ÉLECTRICITÉ

ZA Les Prunus
8 allée Bernard Palissy
69780 Mions

IDENTIFICATION BUREAU D'ETUDE

584 Rue de la République
38290 LA VERPILLIERE
arkali@arkali.net - Tel 04.74.95.18.83

Certifié Géoréférencement
& Détection N° 2200510.1

PLAN DE SITUATION
IGN 25000e

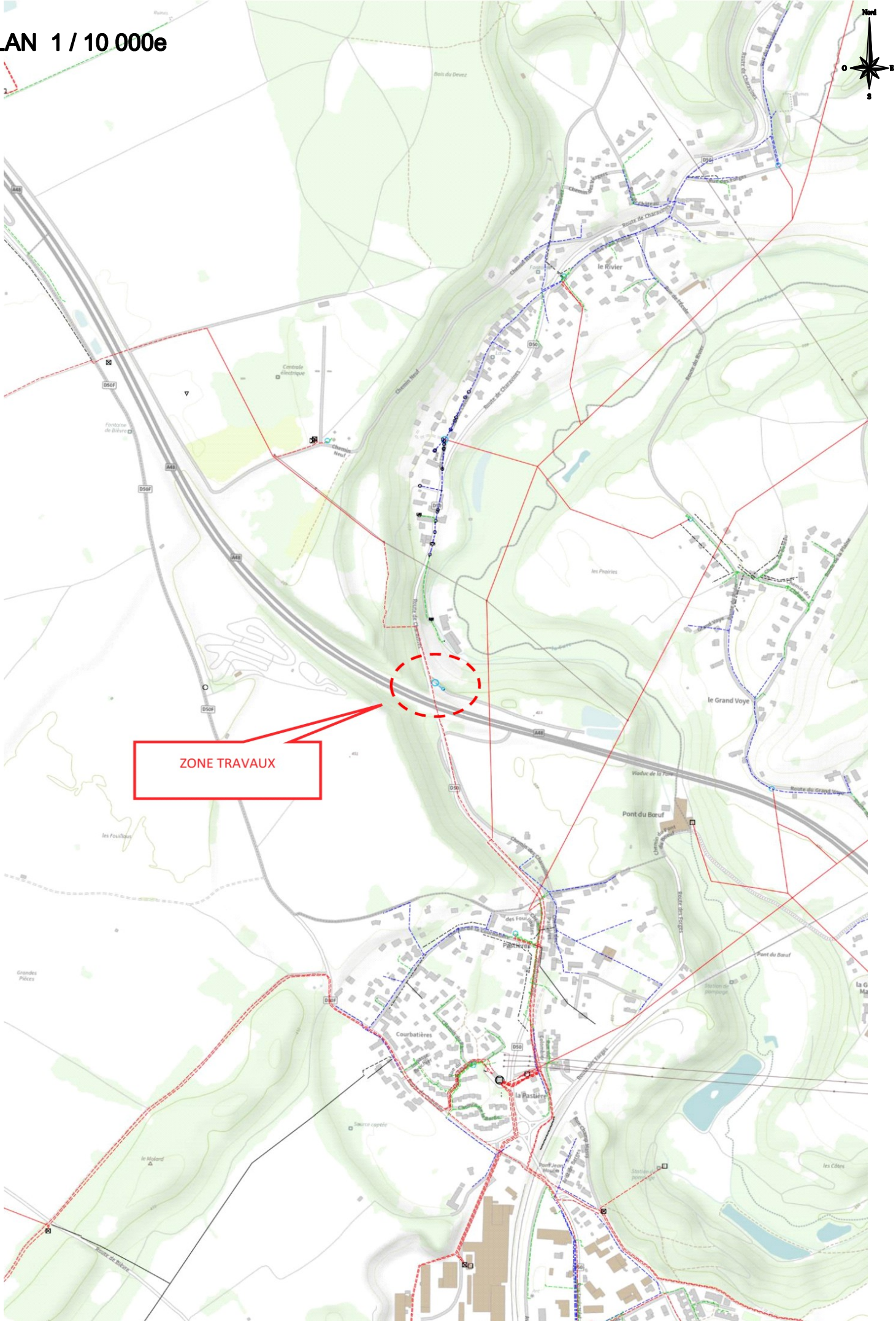


IGN 10000e

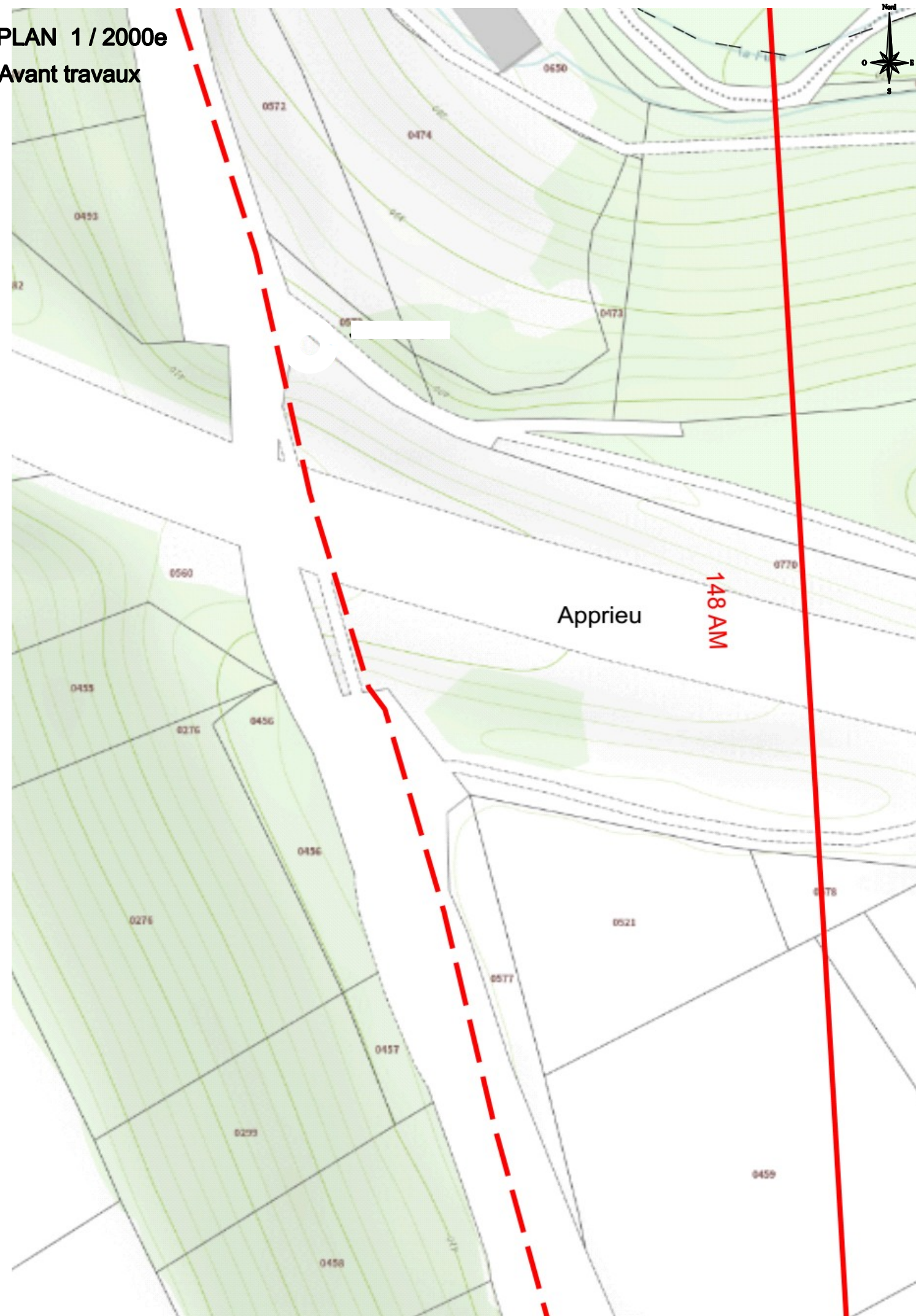


SYMBOLOGIE DES OUVRAGES ET DE ACCESSOIRES									
OUVRAGES AERIENS ELECTRIQUES									
	EXISTANT		A CONSTRUIRE		A DEPOSER				
HTB									
HTA									
BTA									
BRCHT	LR	2 fils : 4 fils :	2 fils : 4 fils :	2 fils : 4 fils :	2 fils : 4 fils :	2 fils : 4 fils :			
	DI	2 fils : 4 fils :	2 fils : 4 fils :	2 fils : 4 fils :	2 fils : 4 fils :	2 fils : 4 fils :			
Supports	Béton / Métal : Bois :		Béton / Métal : Bois :				Béton / Métal : Bois :		
Portiques	Béton / Métal : Bois :		Béton / Métal : Bois :				Béton / Métal : Bois :		
Postes H61									
Interrupteurs			Préciser IA1 ou IA2 ou IAT ou M2S ou DRAA				"Interrupteur à déposer" à ajouter dans l'étiquette du support		
Fusible BT en ligne			Point de dépotage :				Béton / Métal : Bois :		
CLASSES DE PRECISION DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU SUITE A LOCALISATION (IC, OL, ML)									
Classe	A : Présence éventuelle des PTRL ($\diamond = z$)		B :		C :				
Exemples	HTA :		BTA :		BRCHT :				
OUVRAGES SOUTERRAINS ELECTRIQUES									
	EXISTANT (A compléter avec le symbole de la classe de précision correspondante)		A CONSTRUIRE		A DEPOSER OU A ABANDONNER (A compléter avec le symbole de la classe de précision correspondante)				
HTB									
HTA									
BT									
BRCHT	LR								
DI									
Télécom Enedis									
Malt			Type J1						
Fourreaux, tubes PE HD, ...									
Armoire HTA et Postes	Existant		A poser						
Accessoires et connexions	Existant :		Pose :		Dépose :				
AUTRES OUVRAGES EXISTANTS									
Eclairage Public	Aér.		Mât : Lampe :		Mât : Lampe :		Mât : Lampe :		
	Sout.		A				A		
Eaux pluviales									
Télécom aérien									
Gaz									
Fourreaux seuls									
Réseau de chaleur									
ETIQUETTE SUPPORTS									
EXISTANT INFO T.S.T.									
A IMPLANTER INFO T.S.T.									
A IMPLANTER (atypique) INFO T.S.T.									
A DEPOSER INFO T.S.T.									
ETIQUETTES COFFRETS RESEAUX OU BRANCHEMENT									
REMBT 450 ou CBV N° : A									
CIBE N° : A.1									
ETIQUETTE POSTE HTA/BT									
POSTE [NOM] [CODE GDO] [TYPE POSTE] (ex : POSTE LA GARDE 87050P0008 SB)									
Designation									
Existant									
Projeté									
Type									
Puissance transfo.									
Tableau HTA									
Raccordement HTA									
Liaison transfo-tableau									
Tableau BT-Calibre fusible BT									
Nombre départs BT									
EP - Télécommande - Divers									
Concentrateur Linky (G1,G3,...)									

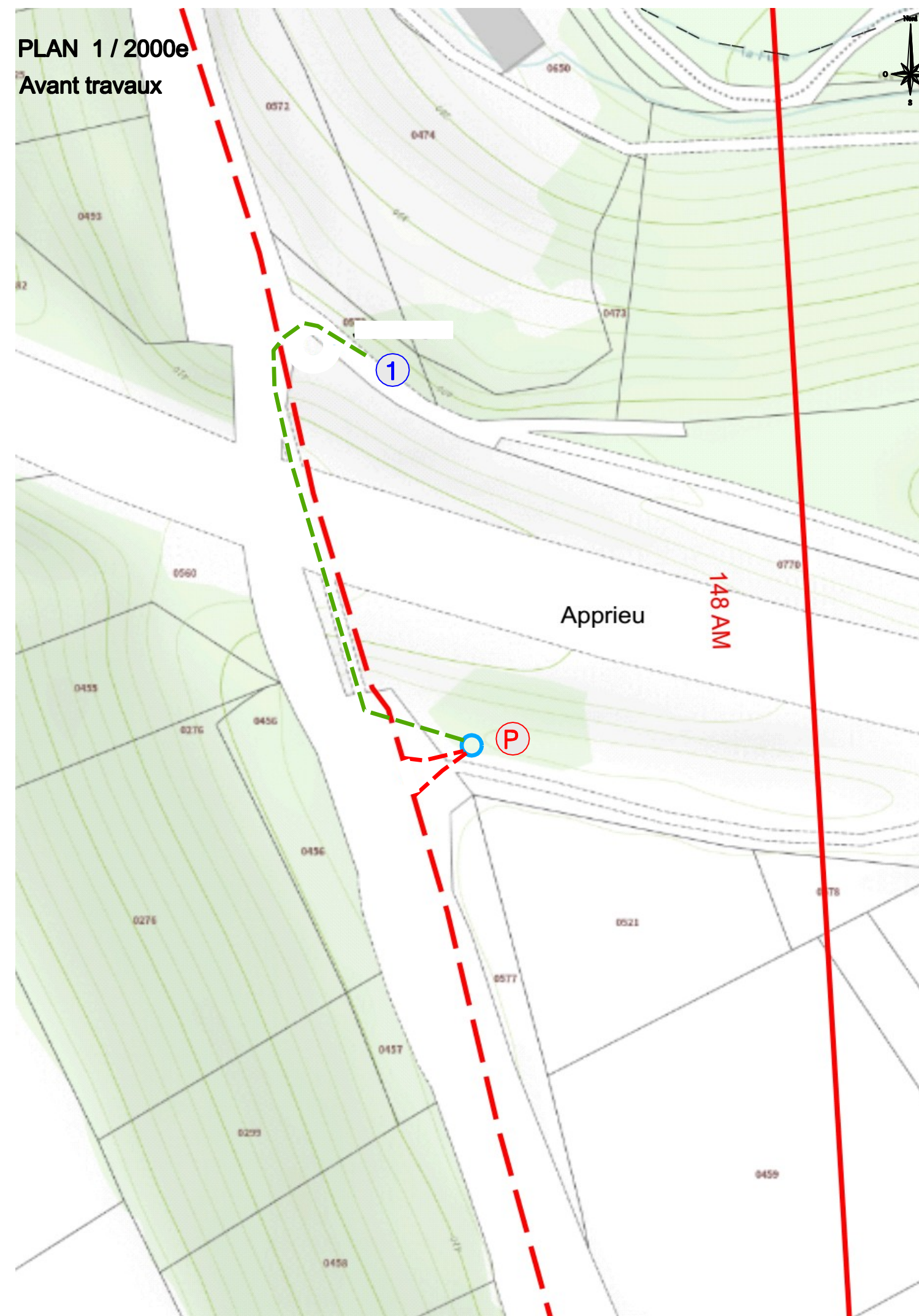
PLAN 1 / 10 000e



PLAN 1 / 2000e
Avant travaux



PLAN 1 / 2000e
Avant travaux





Echelle 1/ 500

0 10 20m

REMBT 300 **N° : 1**

Obs: A poser

Pose
1 Enveloppe REMBT
1 JDB
1 RRD 240²
1 RBD 35²
1 Malt-N < 50 Ohms
Racc: 1 BT240

CIBE **N° : 1a**

Obs: A poser

Pose
1 borne CIBE Triphasé
Racc: 1 BT4x35

POSTE 4UF
P

Observations: "JOYEUX"38013P0011

Pose
1 Poste de type 4UF
1 transformateur 160 KvA
2 racc. HTAS 3x240² Al
6 extrémités unipolaires HTA
1 TIPI 8-1800A
1 racc. BT 3x240+N Al / TIPI
1 MALT de masse+ceinture équipotentielle
Valeur ciblée : RM < 30 Ohms
RN < 15 Ohms

Boite Jonction HTA **J1**

Observations: Confection
1 jonction HTA 150Al/240Al

Pose :
1 J3UP-RF-RSM - 150/240AL
2 Boules marqueur

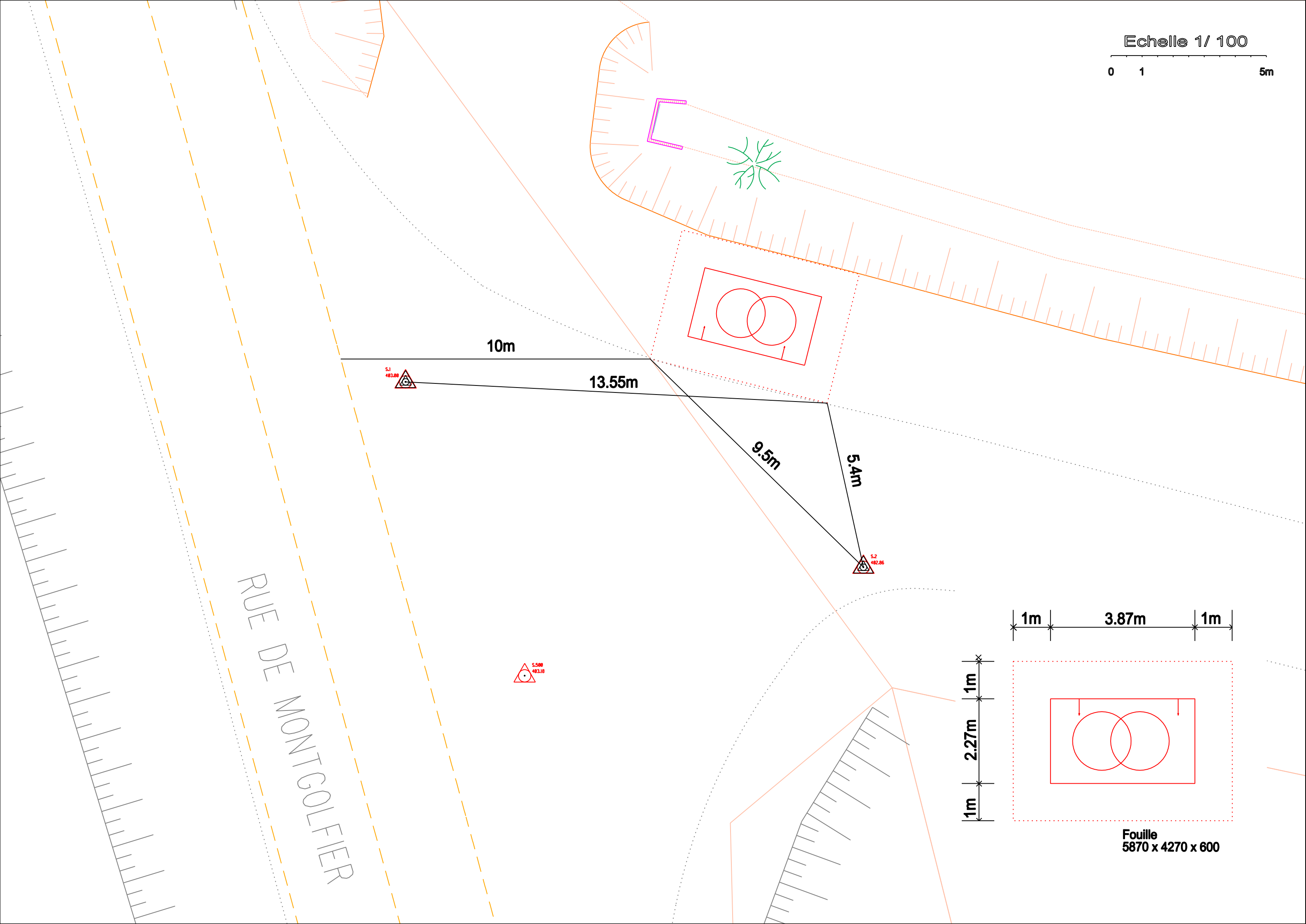
Boite Jonction HTA **J2**

Observations: Confection
1 jonction HTA 150Al/240Al

Pose :
1 J3UP-RF-RSM - 150/240AL
2 Boules marqueur

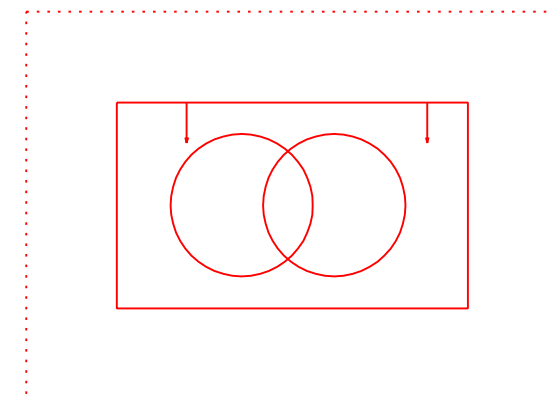
Echelle 1/ 100

0 1 5m



1m 3.87m 1m

1m 2.27m 1m

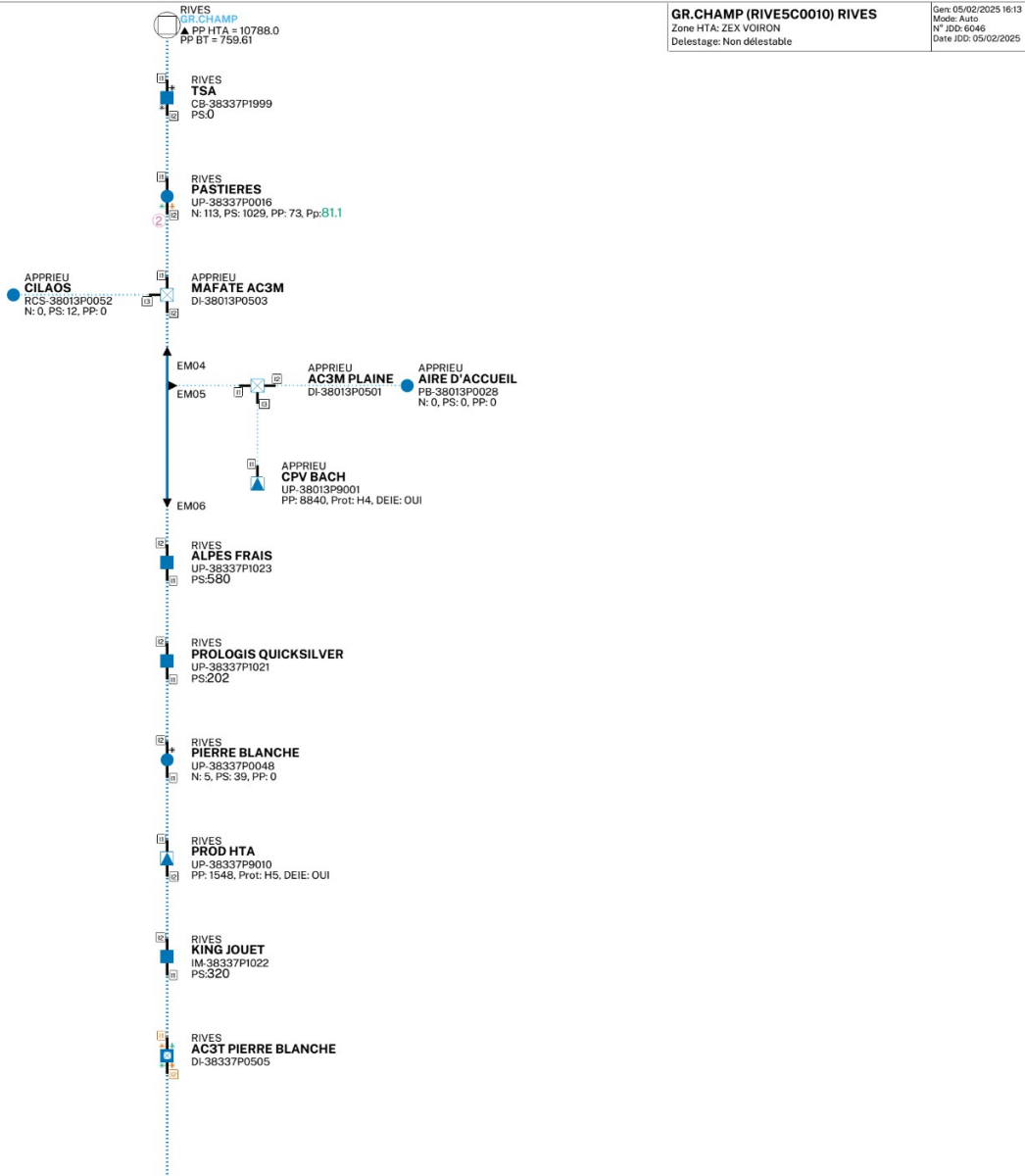


Fouille
5870 x 4270 x 600



GEOCUTIL
Avant travaux

GEOCUTIL
Après travaux



Régime de neutre et terres

Le départ HTA est intégralement souterrain jusqu'au poste: la terre globale des masses est considérée comme inférieure à 1 ohm.
Interconnexion à réaliser entre le Neutre du tableau BT, en aval de l'interrupteur général, et le circuit de terre des masses du poste.
--> prise de terre des masses du poste HTA/BT : BFF+CE
--> prise de terre globale du Neutre du poste HTA/BT <= 15 ohms.

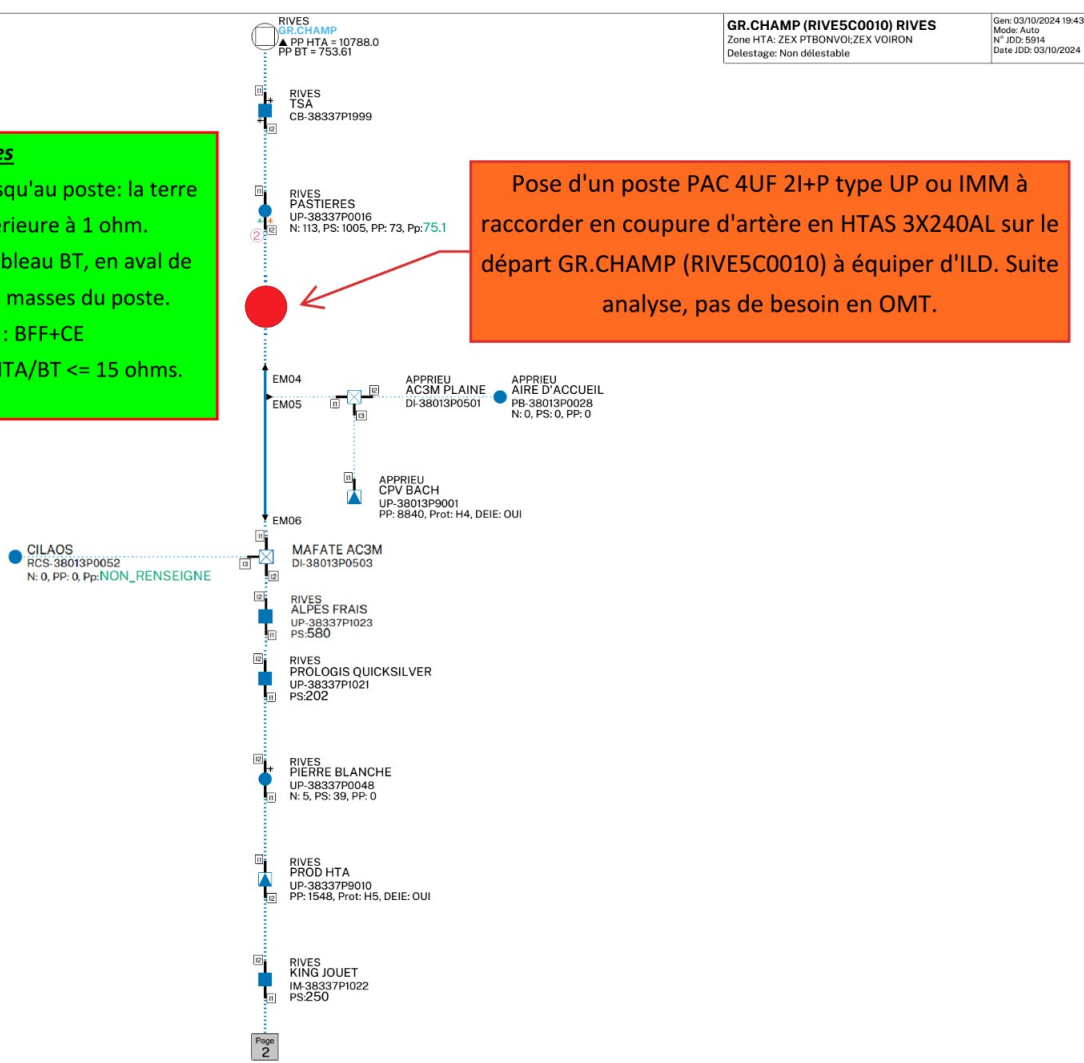


Tableau des Longueurs réseaux				Commune : APPRIEU				N° INSEE : 38013			
AERIEN	Repère plan	Section et type (nu, supports, façade)	Longueur électrique	Remarque (utilisation supports existants, nombre d'implantation de supports d'arrêt, nb de RAS, etc...):							
HTAA											
	sous total										
BTAA											
	sous total										
SOUTERRAIN	Repère plan	Section ou type	Longueur électrique	Longueur géographique							
				Forage ou fonçage	Classe d'environnement (E1,E2,E3,E4 ou E5)	Sous chaussée lourde (RN, route à grande circulation...)	sous chaussée (tri-couche..)	sous trottoir type asphalte, pavé, mosaïque	sous trottoir tri couche, sablé	sous accotement	en terrain vierge
HTAS	J1 - P	HTA 240 AL s6	18,00				14,00				
	J2 - P	HTA 240 AL s6	18,00				2,00				
	sous total										
BTAS, réseau	P - 1	BT 240 AL	150,00				120,00				
	sous total										
POSTE	Nom et Numéro	Type/Puissance	Cellule	Commentaires (motorisation, équipement,concentrateur Linky...)							
Poste HTA/BT											
ARMOIRE HTA											
Mutation transformateur				Passage dekVA à ☐Kva ☐ Fourniture Neuf : oui non							
DEPOSE	Repère plan	Section Nature Type	Longueur Electrique Quantité	Poids des conducteurs		Remarques					
ABANDON HTAS											
ABANDON BTS											
Dépose HTA											
Dépose BT											
Dépose Poste HTA/BT											
Démolition Poste tour						Surface au sol, hauteur					
Commentaires sur l'affaire											
VALIDATION PLAN PGOC											
Nom Responsable Entreprise											
Date											

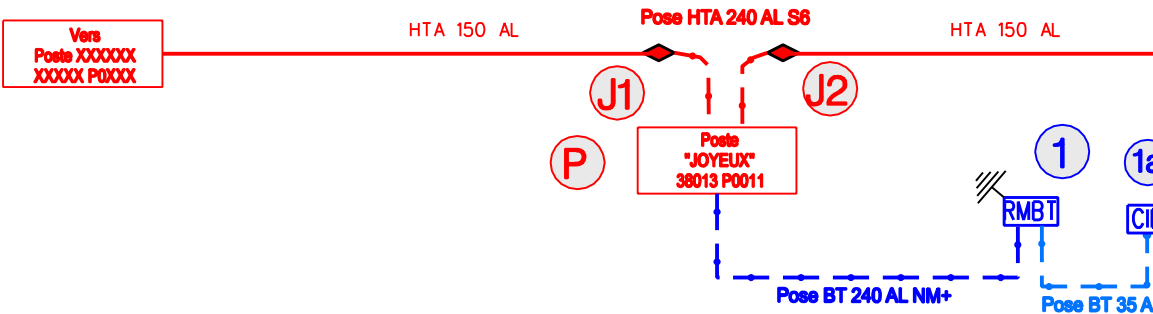
						LR : Liaison Réseau								DI : Dérivation Individuelle							
N° de Lot	Code Repère CCPI sur plan	Type	Type utilisation	Type coffret CCPI/CCPC	Type type	Repère sur Plan	Action	Type technique	Section /Nature	Longueur Géographique	Longueur électrique	Gaine Fourreau	Renouvel-lement	Repère sur Plan	Action	Type technique	Nature / section	Longueur Géographique	Longueur électrique	Gaine Fourreau	Renouvel-lement
	1	I	C	RMBT	C5 Tri type 2	1	Pose	S	BT 240 AL	0,0 m	0,0 m		NON	1 - 1a	Pose	S	BT 35 AL	5,0 m	7,0 m	TPC 90	NON

SCHEMA UNIFILAIRE

Avant travaux

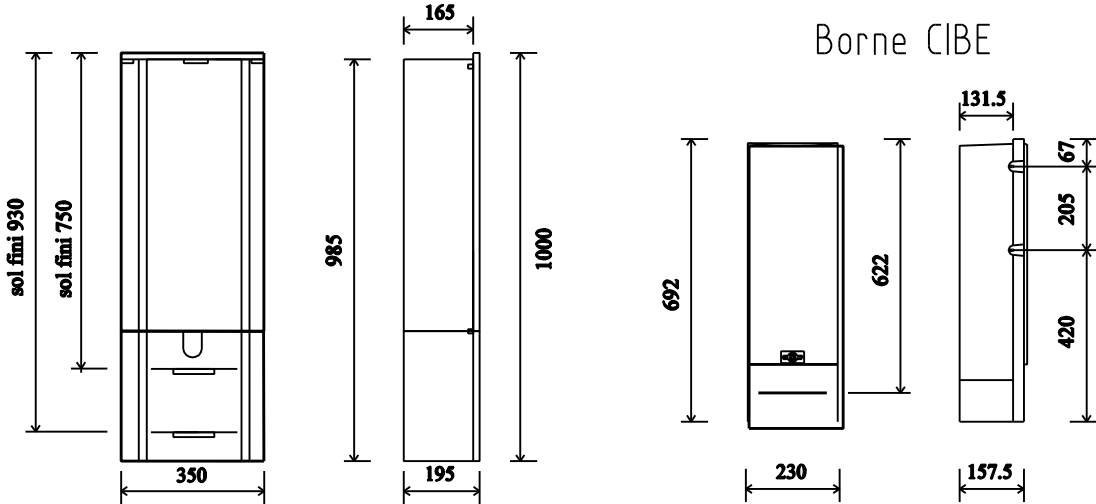


Après travaux

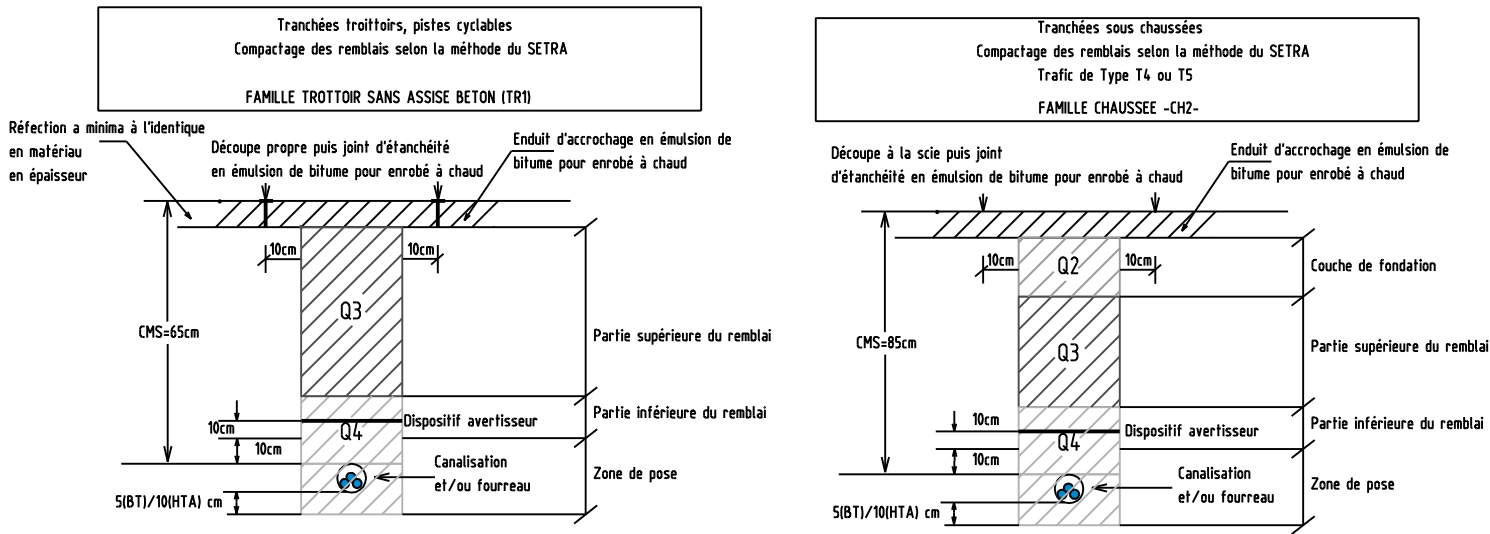


COFFRETS

REMBT 300



COUPE TYPE

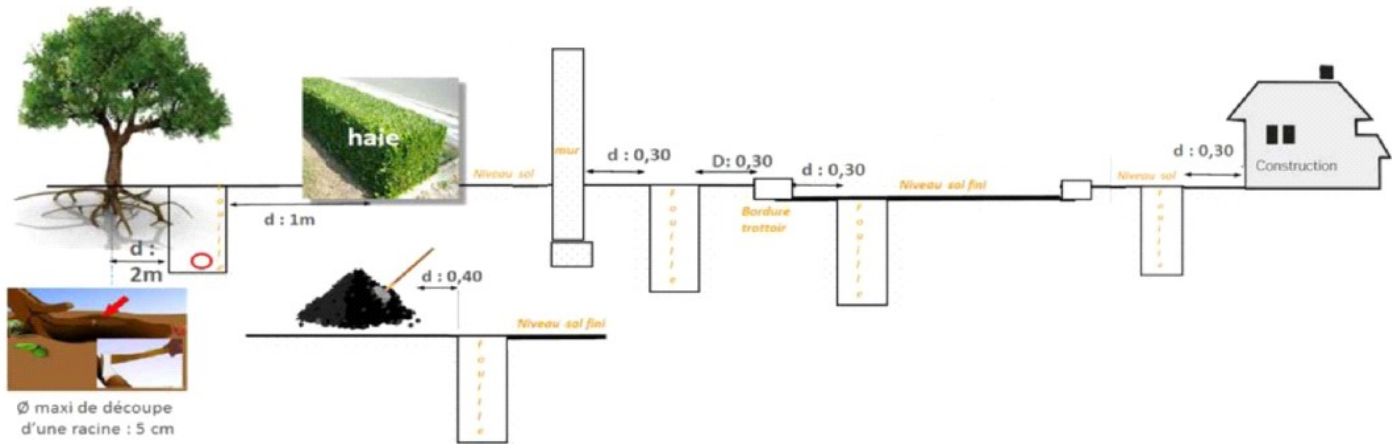


COUPE TYPE	REFECTION	EPAISSEUR
TR1A	Sablage, gravillonnage, gazon	1 cm
TR1B	Bicouche, tri-couche	1 cm
TR1C	Enrobé noir à chaud, enrobé à froid	5 cm
TR1D	Enrobé de couleur, pavés, dallages	5 cm pour l'enrobé

COUPE TYPE	REFECTION	EPAISSEUR
CH2A	Empierrement, sablage, gravillonnage	
CH2B	Bicouche, tri-couche	1 cm
CH2C	Enrobé noir à chaud, enrobé à froid	4 cm minimum
CH2D	Enrobé de couleur, pavés, dallages	4 cm minimum pour l'enrobé

Remarque : Dans le cas d'une chaussée supportant un trafic T5, la voirie sera reconstituée sur la base de ce trafic (CH1) mais sera rémunéré sur la base de la coupe Type CH2

La norme NF P 98-332 fixe les inter-distances à respecter entre les ouvrages, les bâtis, le sol et les végétaux. Les tranchées longitudinales ne doivent pas être situées à proximité immédiate des constructions (y compris bordures, caniveaux,...) pour ne pas les déstabiliser. Une distance minimale de 0,30m est à respecter sauf en cas d'impossibilité technique et après accord du gestionnaire du domaine public ou privé.



Aucune implantation de réseau n'est possible à moins de 2m de distance des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc), et à moins de 1 m de distance des végétaux (arbustes, haies,...).

On peut exceptionnellement s'approcher à 1,50 m des arbres à condition de prendre des dispositions avec le propriétaire ou le gestionnaire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux. Il est interdit de couper des racines de diamètre supérieur à 5 cm. En cas de coupure accidentelle de racines de diamètre supérieur à 5 cm, le gestionnaire de l'arbre doit en être averti.

TABLEAU DES TERRES

Forme de terre	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J1	J2
k	0,6	0,17	0,34	0,17	0,3	0,2	0,25	0,14	0,1	0,1	0,06
Résistivité du sol	Boucle à fond de fouille		Piquets				GRILLAGE AVERTISSEUR ROUGE				
p en Ωm	Poteau périmètre 2m	Poste HTA/BTA périmètre 10m	Longueur 3m	Longueur 6m	Grille en tranchée 1,4m	Grille en tranchée 2,4m	Serpentin 1 tranchées de 3m Cond. 10m	Serpentin 2 tranchées de 3m Cond. 2x10m	Serpentin 2 tranchées de 5m Cond. 2x15m	Patte d'oise 3 branches de 5m	Patte d'oise 3 branches de 10m
Valeur en fonction de la résistivité			R=0,34 p	R=0,17 p	R=0,3 p	R=0,2 p	R=0,25 p	R=0,14 p	R=0,1 p	R=0,1 p	R=0,06 p
50 Ωm	30 Ω	8 Ω	17 Ω	8 Ω	15 Ω	10 Ω	12 Ω	7 Ω	5 Ω	5 Ω	3 Ω
100 Ωm	60 Ω	17 Ω	34 Ω	17 Ω	30 Ω	20 Ω	25 Ω	14 Ω	10 Ω	10 Ω	6 Ω
200 Ωm	120 Ω	34 Ω	66 Ω	34 Ω	60 Ω	40 Ω	50 Ω	28 Ω	20 Ω	20 Ω	12 Ω
300 Ωm		50 Ω	100 Ω	50 Ω	90 Ω	60 Ω	75 Ω	42 Ω	30 Ω	30 Ω	18 Ω
400 Ωm		66 Ω	133 Ω	66 Ω	120 Ω	80 Ω	100 Ω	56 Ω	40 Ω	40 Ω	24 Ω
500 Ωm					150 Ω	100 Ω	125 Ω	70 Ω	50 Ω	50 Ω	30 Ω
750 Ωm					225 Ω	150 Ω		105 Ω	75 Ω	75 Ω	45 Ω
1000 Ωm					300 Ω	200 Ω			100 Ω	100 Ω	60 Ω
EFFICACE VIS-A-VIS DES COUPS DE Foudre ET A 50 Hz											
EFFICACE SEULEMENT A 50 Hz											

TABLEAU RECAPITULATIF DES TERRES DE POSTES

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRISES DE TERRE INDIVIDUELLES (MASSE ET NEUTRE)

Repère	Valeur lue au telluromètre	Résistivité du terrain calculé	Résistance obtenue par le calcul	Type de terre envisagée	Résistance mesurée après travaux	Date de la mesure
P	613	613	26.1	4xB		
1	279	279	13.9	4xF		

TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES DE COUPLAGE ENTRE LA TERRE DES MASSES ET LES TERRES DU NEUTRE

*Le ou les Régimes de Neutre HTA des départs de Poste Source concernés par le(s) poste(s) existant(s) ou à construire sont fournies par le Chargé projet Enedis. Ces informations définissent l'interconnexion ou séparation des terres des masses HTA et terre du neutre BT par poste. Le tableau des terres peut être complété par un schéma de la barrette ou borne principale de terre des postes HTA/BT indiquant l'ordre de raccordement des différentes liaisons de terres.